



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société RYSSSEN
ALCOOLS des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
LOON-PLAGE**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment son article R-515 ;

VU les circulaires des 31 janvier 2007 et 23 juillet 2007 du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables relatives aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables et à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour de ces installations ;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités exploitées à LOON-PLAGE par la Société RYSSSEN ALCOOLS dont le siège social est situé 23, avenue Franklin Roosevelt à PARIS et notamment les arrêtés préfectoraux des 20 mars 2006 et 04 octobre 2007 ;

VU le rapport, en date du 25 septembre 2007, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concluant à la nécessité d'imposer à la Société RYSSSEN ALCOOLS, par voie d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, la réalisation de compléments à l'étude de dangers pour son établissement de LOON-PLAGE ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 octobre 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Objet

La Société RYSSSEN ALCOOLS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est 23, avenue Franklin Roosevelt à PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé ZA de l'Helle , route Philippe Ryssen à LOON PLAGE

ARTICLE 2 : Compléments à l'étude de dangers de l'établissement suite aux nouvelles instructions ministérielles

L'exploitant est tenu de fournir les compléments à son étude des dangers qui prennent en compte les règles et principes d'évaluation des risques et distances d'effets, fixées par le ministère de l'écologie, du développement et de m'aménagement durables au travers des circulaires du 31 janvier 2007 et 23 juillet 2007 qui modifient ou complètent la circulaire et l'instruction technique de 1989 relatives aux dépôts aériens existants de liquides inflammables. Notamment,

- L'exploitant se positionnera par rapport aux modèles qu'il a utilisé dans ses précédentes études pour évaluer les distances d'effet associées aux phénomènes : explosion de bac, feu de nappe et explosion d'un nuage de vapeur inflammable en champ libre (UVCE) et les modèles et méthodes proposés dans les notes techniques accompagnant les circulaires du 31 janvier 2007 et 23 juillet 2007 ;
- Pour le nouveau phénomène « pressurisation lente d'un bac à toit fixe pris dans un incendie » décrit dans la circulaire du 23 juillet 2007 dangereux, l'exploitant fournira une estimation de l'intensité des effets, de sa probabilité et de sa cinétique ou démontrera, à l'aide de critères reconnus rendant le phénomène dangereux physiquement peu vraisemblable voir impossible, que ce phénomène ne doit pas être pris en compte dans les Plan de Prévention des Risques Technologiques.

ARTICLE 3 : Echéancier

L'exploitant est tenu de remettre à monsieur le Préfet du Nord l'ensemble des documents permettant de satisfaire à l'article 2 du présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LOON-PLAGE,

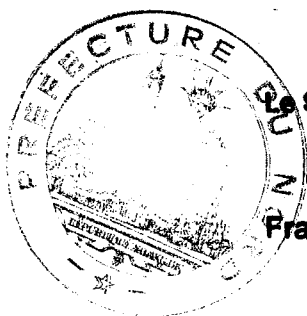
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **3 DEC. 2007**



Le préfet,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint**

François-Claude PLAISANT

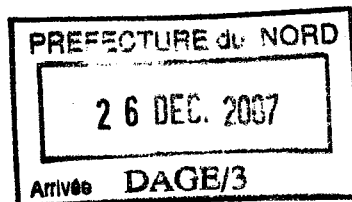
RYSSSEN ALCOOLS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 3 480 000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : PARIS
RC PARIS B 491 293 791
TVA FR 44 491 293 791

*2008 19019
i c*

Distillerie
Z.A. de l'Helle
59279 LOON PLAGE
Tél. 03.28.28.18.29
Fax 03.28.64.02.73



copy hand
LOON-PLAGE, le 19 décembre 2007

Préfecture de Lille
Monsieur le Préfet

123 route Nationale

59039 LILLE CEDEX

Objet : Application arrêté préfectoral RYSSSEN ALCOOLS SAS du 4 octobre 2007

Monsieur le Préfet,

Nous avons reçu récemment un projet d'arrêté préfectoral nous demandant un complément d'étude concernant les PPRT avec une demande d'étude de la pressurisation lente des bacs de stockage en cas d'incendie. Nous avons demandé à notre bureau d'étude de se pencher sur ce problème mail il semble qu'il y ait possibilité d'incompatibilité entre l'application de l'article 29.5 de notre arrêté préfectoral et cette demande complémentaire. Nous demandons donc un délai supplémentaire pour réaliser cet investissement, le dimensionnement des organes de sécurité dépendant directement du complément d'études à fournir.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, monsieur le Préfet, nos salutations distinguées.

Laurent SALTEL
Directeur d'Etablissement

CC : Marie-Pierre ROUSSEAU – DRIRE de Gravelines

